

STATUTS DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF DU COLLÈGE DU QUARTIER SAINT-EUTROPE, AIX-EN-PROVENCE

I - FONDEMENTS

ARTICLE 1 : CRÉATION

À partir du 14 janvier 1982, il a été créé, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1968, une association socio-éducative régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « foyer coopératif » du collège du quartier Saint-Eutrope.

À compter du 16 septembre 2010, cette association a pris le nom de « **Foyer socio-éducatif** » (ci-après nommé F.S.E.) du collège du quartier Saint-Eutrope.

Ses objectifs et mode de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 et celui de la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association, par son rôle éducatif, participe pleinement aux finalités de l'établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.). Elle prolonge l'enseignement qui y est dispensé et permet aux élèves, par-delà l'acquisition des savoirs et des savoir-faires, de développer leur sens des responsabilités. Elle concourt à l'éducation à la citoyenneté, et doit tendre à bonifier les relations entre élèves, ainsi qu'entre adultes et élèves, en renforçant l'esprit de coopération dans l'établissement.

Cette association a pour but de :

- promouvoir chez les élèves le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement du foyer.
- faire intervenir les élèves dans les décisions, dans l'organisation des activités, dans le fonctionnement et la gestion même du foyer.
- valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre des élèves, par l'animation d'activités péri-scolaires.
- familiariser les élèves aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe.
- participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité en participant financièrement aux manifestations culturelles ou sportives organisées au sein de l'établissement.

Les activités de l'association doivent être conformes à l'objet statutaire qu'elle s'est donné. Le F.S.E. ne saurait en conséquence gérer des activités étrangères à l'intérêt des élèves.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

Le Foyer socio-éducatif de l'établissement est une structure d'accueil et de rencontre ouverte à tous et animée soit par des élèves (sous la responsabilité d'un adulte), soit par des adultes.

Les activités du foyer sont exclusivement destinées à ses adhérents.

Le F.S.E. comprend : la gestion d'une salle destinée à la pratique d'activités récréatives, allouée de manière conventionnelle par l'E.P.L.E. à cette fin ; des clubs à caractère éducatif, social, technique et culturel, y compris ceux qui sont affiliés à d'autres associations ou fédérations (avec leur accord) sous réserve de respect des objectifs du F.S.E..

Le F.S.E. s'engage à contracter une assurance couvrant les risques pouvant survenir aux adhérents à l'occasion de ses activités.

ARTICLE 4 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, le foyer est ouvert à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

ARTICLE 5 : DURÉE ET DOMICILIATION

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé dans l'établissement public local d'enseignement nommé collège du quartier de Saint-Eutrope, chemin de Saint-Donat - 13100 AIX-EN-PROVENCE

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est constituée de personnes physiques, membres actifs et adhérents, et qui sont :

- des membres du personnel de direction, d'enseignement et d'éducation de l'établissement, au titre du bénévolat ;
- les élèves de l'établissement adhérents à jour de leur cotisation ;
- les responsables légaux des élèves adhérents.
- des anciens élèves et parents d'élèves adhérents, comme membres honoraires.

ARTICLE 7 : MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les adultes bénévoles, membres du personnel de direction, d'enseignement et d'éducation de l'E.P.L.E., investis de manière régulière dans l'administration de l'association et l'encadrement de ses activités, et reconnus comme tels par le Bureau directeur du F.S.E..

Peuvent également être reconnus comme membres actifs les personnes n'appartenant pas à l'établissement, mais sollicités par le Bureau directeur du F.S.E. en qualité d'animateurs ou de conseillers.

Les membres actifs ainsi définis n'ont pas l'obligation de cotisation.

ARTICLE 8 : MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres adhérents sont les élèves de l'établissement, adhérents de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que leurs responsables légaux.

L'adhésion au F.S.E. résulte d'un acte facultatif et volontaire.

ARTICLE 9 : MEMBRES HONORAIRES

Peuvent solliciter la qualité de membres honoraires du F.S.E. les anciens membres adhérents, une fois que les élèves ont achevé leur scolarité au collège et quitté l'établissement.

Le statut de membre honoraire est accordé sur décision du Bureau directeur, après demande écrite et motivée des personnes qui en feront la demande, de manière facultative et volontaire.

Les membres honoraires ainsi définis n'ont pas l'obligation de cotisation.

La qualité de membre honoraire de l'association est accordée pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf avis de démission adressé de manière écrite au Bureau directeur.

Les membres honoraires peuvent jouer un rôle actifs dans la vie de l'association, en qualité d'animateurs ou de conseillers, ou encore en étant candidats aux fonctions électives.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par : la démission ; le non-paiement de la cotisation ; la radiation prononcée par le Bureau directeur pour motifs graves ou pour tout autre acte contraire aux buts poursuivis en commun (art. 2) ou au règlement intérieur, l'intéressé étant préalablement appelé en défense à fournir ses explications.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, membres actifs et adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que les membres honoraires.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Bureau directeur du F.S.E..

Son ordre du jour est fixé par le Bureau directeur du F.S.E..

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau directeur du F.S.E. assure la gestion du Foyer socio-éducatif dans le cadre des statuts de l'Association et des orientations fixés par l'Assemblée Générale.

Le Bureau directeur est composé de 9 membres de l'association élus par l'Assemblée Générale dont au moins 5 personnes majeures, et au plus 5 membres du personnel de direction, d'enseignement et d'éducation de l'établissement.

Les membres du Bureau directeur du F.S.E. sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Au cas où un membre du Bureau directeur présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection, lors de la première Assemblée Générale suivant la démission ou le début de l'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Aussitôt élu, le Bureau directeur désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le Bureau prépare le travail de l'Assemblée Générale du F.S.E. et exécute ses décisions. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Peuvent participer aux travaux du Bureau directeur du F.S.E., à titre consultatif :

- le chef d'établissement et son adjoint, le conseiller d'éducation et/ou le gestionnaire ;
- les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'E.P.L.E. ou du Conseil de vie collégienne ;
- toute personne que le Bureau directeur du F.S.E. jugera utile d'inviter.

Le Bureau directeur du F.S.E. se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Bureau directeur du F.S.E. ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (celle du Président étant prépondérante).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

ARTICLE 13 : RÉTRIBUTIONS

Les membres élus du Bureau directeur ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 14 : REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'association ne diffère pas de celui en vigueur au sein de l'E.P.L.E., il le complète seulement en ce qui relève strictement des modalités d'organisation et de fonctionnement des activités propres du F.S.E..

Le règlement intérieur du F.S.E. est adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau directeur de l'association.

ARTICLE 16 : RELATION AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.L.E.

Lorsqu'il juge que les délibérations de l'Assemblée Générale ou les décisions du Bureau directeur du F.S.E. risquent de causer un préjudice moral à l'E.P.L.E., le Chef d'établissement, ou son représentant, peut en faire suspendre l'exécution avant d'en saisir immédiatement le Conseil d'Administration de l'E.P.L.E..

III - GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : TENUE DES COMPTES

L'association est dotée d'un budget propre.

L'exécution du budget donne lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée sous la responsabilité des trésoriers et soumise annuellement à l'Assemblée Générale.

Cette comptabilité consiste en un enregistrement chronologique détaillé des recettes et des dépenses dans un livre-journal, en la tenue de comptes réguliers comportant des rubriques distinctes par types d'activités et des bilans périodiques faisant apparaître un résultat annuel, enfin en la tenue de documents auxiliaires : livre de commandes, registres des comptes bancaires, carnet de caisse pour les mouvements d'espèces, inventaire des biens mobiliers durables acquis par le F.S.E. et toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles du F.S.E. se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des revenus contractuels résultant de partenariats avec des entreprises extérieures à l'établissement ;
- de crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions publiques et semi-publiques ;
- du produit des dons ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau directeur du Foyer Socio-éducatif.

ARTICLE 19 : DÉPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier de l'association.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Bureau directeur du F.S.E ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant des objectifs similaires.

À AIX-EN-PROVENCE, le 11 octobre 2016

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

Le Président,